

Dîmes et redevance du vin (retrospective)  
Abbaye de la Bussière  
Beaune 12H65 21 feuillets  
numérisation Alix Noga vues 5862/5905  
transcription Yves Degoix 27/09/2013 

Messire D'UXELLES abbé de la Bussière, et les sieurs heritiers de fut Messire Nicolas de CASTLLE abbé de la mesme abbaye defendeurs.

Contre les venerables doyens et chanoines de l'esglize de nostre Dame de Beaune demandeurs.

Font escrire pour réponce aux moyens desditz venerables pardevant vous nos Seigneurs du Parlement.

Que l'on demeure d'accord que les demandeurs sont seigneurs dixmiers dans tout le territoire de la ville de Beaune et qu'ils ont droict d'y leur la dixme du vin qui y provient. Laquelle s'il est arrivé quelque changement en ce qui concerne la maniere de la percevoir ils doivent l'imputer a la veritable cause qui y a donnée lieu qui provient de divers contractz legitimes et d'une longue coutume et non par l'ignorance des anciens chanoines qui se sont plus en estat d'estre accuses ny de se justifier contre l'injurieux reproche des nouveaux qui doivent se contenter et s'applaudir de leurs lumieres sans insulter si cruellement a la memoire leurs prédécesseurs.

Il seroit inutile de rapporter le commencement et la suite de cette instance qui n'est embarrassée d'aucune procedure. Il s'agit de scavoir si les demandeurs peuvent pretendre annuellement 4 poinçons de vin pour la dixme des vignes qui appartiennent a l'abbaye de la Bussiere dans le territoire de Beaune ou doit leur estre payée seulement a raison de 16 deniers par ouvrée.

1° Sur un contract de 1267.

2° Sur un arrest de 1587.

3° Sur la possession.

A l'égard du premier il est vray qu'ilz ont produit soubz cote 28 la copie d'un ancien contract passé en 1267 par lequel DURAND abbé de la Bussiere faict remise au Chapitre de l'esglize de Beaune d'une maison scituée en la rue saint Martin de la mesme ville pour demeurer quicte de 3 muids de vin de ce qu'il étoit obligé de payer pour la dixme des vignes appartenants a l'abbaye de la Bussiere dans le territoire de Beaune *de illis septem modys evinj quod eisdein decano et capitulo debebaimur in singulis annis pro decima vine arun nostrarum sitarrum in testiorio Belnensje .*

D'où les demandeurs concluent que le droit de dixmes reste sur les vignes de la Buxiere pour 4 poinçons de vin par an, et soutiennent que ce contract leur tient lieu de titre.

Mais en premier la coppie qu'ilz ont produite n'est point en forine. Les sieurs défendeurs n'ont point esté assignés pour en voir faire l'extrait, les demandeurs ont seulement fait assigner en fevrier. Cependant l'arrest d'espointé en marge de la ditte requeste qui leur permet de faire proceder a tous extraitz par le greffier au Bailliage de Beaune porte partie presente , ou déument appelée, donc ilz ne peuvent tirer aucun avantage de cet extrait si les sieurs

defendeurs anciens été assignés ilz auroient comparu, examiné l'original et donné leurs contreditz.

En second lieu quand ce contract savoir veritable, et l'extrait qu'ont produit les demandeurs en la meilleurs forme qu'on la pourroit souhaiter, il leur est inutil par ce que depuis il y a été derogé par un Concordat passé entre le Chapitre de l'esglize de Beaune et le maire de la mesme ville le 01 mars 1354, par lequel le droit de dixme qui appartient aux demandeurs dans le territoire de Beaune a été réglé a l'égard des forains a raison de **16 deniers par ouvrée** de vignes, en suite duquel contract tous les forains et les abbés de la Bussiere ..... autres n'ont payée la dixme que conformement au Concordat qui a été confirmé par un arrest du parlement de Paris le 10 juin 1644 de l'effet duquel les defenseur en qualité d'abbés de la Bussiere ont droit de jouir, ainsy ce contract dont les demandeurs veulent tirer avantage leur est inutil.

**Pour ce qui concerne leur second moyen** il est vray que par sentence du 11 aout 1584 qu'ilz ont communiquée. Le sieur BONOTTE qui pour lors estoit abbé de la Bussière fut condamné par provision de payer annuellement **4 poinçons de vin** au Chapitre de l'esglize de Beaune pour le droict de dixme. Laquelle sentence fut convertie en definitive par arrest du 5 aout 1587 rendu du consentement du mesme BONNOTTE.

Mais les demandeurs n'en puissant tirer aucun avantage et le moyen qu'ilz établissent sur cet accord est tres faible non pout la qualité de la piece, mais par la consideration des partie, étant certain qu'un benefice ne peut rien faire au prejudice de son benefice, de sorte que le consentement donné par le sieur BONNOTTE par l'abbé de la Bussiere ne peut nuire a ses successeurs de mesme que les demandeurs soutiennent d'avoir leur droitz que leurs predécesseurs qu'ilz appellai(en)t de bons et vieux chanoines n'ont pu en rien diminuer leurs droitz. De mesme ils doivent reconoitre que le sieur BONNOTTE n'ayant pu diminuer ceux des anciens abbés de la Bussiere, le consentement qu'il a donné en 1587 a l'arrest rendu de conser..... ne portant aucun prejudice aux droictz acquis ausditz abbés de la Bussière de mesme qu'aux autres forains de ne payer la dixme qu'a raison de **16 deniers par ouvrée**.

**Enfin pour ce qui concerne la possession** ou les demandeurs pretendent estre depuis quatre centz ans de percevoir **quatre poinçons de vin** par chacune année pour la dixme des vignes appartenant aux abbés de la Bussière.

On demeure d'accord de la force de la coutume et de celle de la possession, les demandeurs n'en devoient pas se donner la peine de raporter tant d'authoriser pour établir une chose qui n'est point contestée et que les defendeurs même n'avoient point révoqués en doute quand ilz ne l'auroyent pas confirmé par tant de Latin puis que c'est sur la force de la coutume et de la possession qu'ilz veullent établir leurs moyens.

Mais l'on ne void pas que les demandeurs y ont prouvé cette possession immemoriale, et de quatre siecles ilz employent pour l'établir des comptes de 1551, 61 et 62. L'arrest de 1587 et d'avant compte de 1648, 49, 53 et 54 mais en sont de faibles preuves de cette possession.

Car en premier lieu la transaction de 1354 fait bien voir qu'ilz n'ont pas toujours été en possession de la dixme a raison de **4 poinçons de vin par an** et ilz ne scavoient faire voir que depuis de Concordat ilz en ayent été payés par les abbés de la Bussiere qui de raison et **de 16 deniers par ouvrée**, car pour les comptes de 1551, 61 et 62, ce sont des pieces informées qui ne sont point signées. Ce ne sont pas mesme des comptes examinés ou arrestés, ce sont de simples manuels plustost que des comptes, ou on a mis ce que l'on a voulu, et quant à l'arrest

de 1587 il fait voir que le sieur BONOTTE ne payer pour la dixme au Chapitre de Beaune a raison de **4 poinçons par an** que s'il y a été condamné de son consentement, il n'a pu faire prejudice a ses successeurs, et les demandeurs ne savoient même faire voir que cet arrest de 1587 ait été executé et que le sieur BONOTTE ait payé, et quant aux comptes de 1648, 49, 53 et 54 ce sont pieces ou les receveurs du Chapitre de Beaune ont exprimé des payement qui ne leur ont point été faitz pour acquerir au Chapitre un droict qui ne luy appartenoit pas, ainsy toutes les preuves de possession que alleguent les demandeurs sont inutiles trois moyens qu'ilz employent ne sont pas considerables.

Reste a répondre a ce qu'ilz ont allegué contre l'arrest rendu au parlement de Paris le 10 juin 1644.

**Ilz oppozent en premier lieu** que lors de la prononciation de cet arrest ilz ont protesté de se pourvoir et qu'ilz ont appellé comme d'abus du Concordat de 1354 contre lequel ilz ont aussy obtenus lettres de restitution en ...

Mais les arrestz ne sont pas rendus inutilz par de simples protestations autrement il n'y en auroit point dont on pui avoir l'effet si le condamné le pouroit empescher par ces simples protestations, il faut se pourvoir par requeste civiles. Ce que les demandeurs n'ont point encore fait, ilz ne sont plus dans le temps de la faire, et même quand il l'auroit fait d'arrest devoit estre executé pendant l'instance de même que la transaction de 1534 pendant celle des lettres de restitution que le demandeur disoit avoir obtenues et de l'appel comme d'abus qu'ilz feignent en avoir interjetté. Ce qui ne doit pas en empescher l'execution, etant certain que la requeste civile, et la lettre de restitution n'empeschant pas l'execution des arrest ou des contracts non autorisés le decident et les arrestz qu'ilz rapportent l'ont jugé et l'on croit qu'il est inutil de les transcrire.

**En second lieu ilz opposent** que leur pretention a ete une fois jugée legitime par l'arrest de 1587 et que *non ambigitus senatum uis faceres* passe d'accord du pouvoir qu'ont les cours souveraines mais l'arrest de 1587 ne peut estre icy oppozé par ce qu'il a été rendu sur le consentement d'un abbé qui n'a pu nuire a ses successeurs, et sur un consentement vray semblablement collusoire pour qu'on ne voit pas qu'elle raison l'a pu obliger a le donner ainsy cet arrest de 1587 vosté par la force a celuy du parlement de 1644 que la regle alleguée par les demandeurs confirme *non ambigibus senatum uis fecere*.

**En troisième lieu, ilz opposent** que ce n'a jamais été l'intention des juges qui ont rendu l'arrest du parlement de Paris de 1644 de casser les traités particuliers faitz pour **l'abonnement des dixmes**, ny d'eluder l'arrest de 1587.

Mais premièrement il n'a point été necessaire que l'arrest du parlement de Paris ayt eu intention de casser ces traités particuliers, celuy qu'on pretend qui avoit été fait entre les abbés de la Buxiere et le Chapitre de Beaune etoit assés revoqué par le Concordat de 1354 qui regloit la dixme a l'egard de tous les forains a **16 deniers par ouvrée de vignes** dans lequel les abbés de la Buxiere ont été compris comme tous autres forains, car il a suffy que l'arrest du parlement de Paris ait confirmé le Concordat de 1354, et pour ce qui est de l'arrest de 1587 ayant été rendu comme on l'a deja dit sur un consentement collusoire, ou du moins sur le consentement d'un abbé qui ne pui faire de prejudice a ses successeurs il demeure sans force de soy mesme et par sa propre faiblesse et il n'avoit pas été même necessaire d'y employer l'arrest posterieur du parlement de Paris.

En quatrieme lieu les demandeurs opposent a cet arrest qu'il a été obtenu sur la preuve faite par les forains qui y sont dénommés de la possession immémoriale ou ilz étoient de ne payer la dixme qu'a raison de 16 deniers par ouvrée, et qu'ainsy les abbés de la Bussiere n'ayant point été dans cette possession ilz ne peuvent tirer avantage de l'arrest.

Mais en premier lieu les demandeurs présupposent qu'ilz ont prouvé que non seulement les abbés de la Bussiere n'ont point été en possession de ne payer la dixme qu'a raison de 16 deniers et qu'au contraire ceux sont les (un blanc) ont prouvé que lesditz abbés de la Bussiere l'ont payé a raison de 4 poinçons de vin par ans, voila ce qu'ilz présupposent et qui n'est point veritable pays que l'on a fait voir que toutes les preuves de leur possession sont tres inutiles.

En second lieu, la possession ou les autres forains ont été, a lieu en faveur des abbés de la Bussière qui sont aussy forains et comme la dixme doit estre uniforme a l'égard des forains on possédé de la sorte, ilz ont conservé la possession a l'égard des abbés de la Bussière qu'on deut d'ailleurs avoir jamais payé qu'a raison de 16 deniers les paiement qu'auroient pu faire leurs fermiers ne pouvant pas leur nuire puis qu'il est .... que le fait du fermier *hecque pro desse neqz nocere potrists*.

En cinquieme lieu, les demandeurs opposent que cet arrest du parlement de Paris est inutile par ce qu'il contient la confirmation d'un abus formel.

Mais en premier lieu c'est pour maxime *curia non abuisse*.

En second lieu, il faudroit avoir bien requeste civile nous n'avons en France que cette voye pour rendre les arrestz nulz.

En troisieme lieu, on soutient qu'il n'y a point d'abus en tout ce qui est confirmé par l'arrest du parlement de Paris.

On denie aux demandeurs que la dixme soit de droit divin, on ne veut pas icy en rapporter la raison ce n'est peut estre pas l'opinion de quelques canonistes, mais c'est celle de nos docteurs François, ilz sont en grand nombre. L'auteur des notes sur le liberata de l'esglise Gallic BRODEAU sur l'ouet et C.. nous avons même des auteurs qui soutiennent que les dixmes ne sont pas droits spirituels mais droitz purement temporels, *Molin a d c. IX de rer permut duart .... de sacr eccler mini*, Voila qu'elles sont nos maximes, et tout ce que dise les demandeurs du concile de Magunce c'est a dire de Mayence n'a pas de lieu parmy nous.

On denie même qu'il y ayt nécessité de payer la dixme en espece, on peut par les transactions et par la possession acquerir le droit de la payer en argent et a une certaine quotité. C'est pourquoy nous voyons qu'elle est si differente selon la diversité des lieux, et de la possession. Monsieur le Pr.... en rapporte des arrestz .... cent. sh. 27. Et c'est pourquoy nos auteurs disent que la coutume qui s'établit par une longue possession en la veritable regle qu'il faut suivre pour le paiement des dixmes *Chopin usus quem penes arbitrium est ..lex demonorma reddenda decima*. Tous les canons qu'on a allegué pour preuves que la dixme doit estre payée en especes ne sont point un usage parmy nous, non plus qu'une infinité d'autres. De sorte que les demandeurs prennent de mauvais fondementz pour établir les abus dont ils veulent combatre et l'arrest du parlement de Paris et le Concordiat de 1354, ilz présupposent que les dixmes sont de droict divin qu'elles doivent estre payées en espece, nous avons embrassé les opinion contraire en vain, ilz alleguent un grand nombre de canons, cette ostentation qu'ilz font de leur science dans le droict canon leur sera plus nuisible en les engageant dans un mauvais procès et de frivoles contestations que la simple ingenuité de leurs predecesseurs qu'ilz accusent d'ignorance d'un droict qui est la source de la chicane et qu'ilz appellent pour cela de vieux et bons chanoines comme si c'étoit des defauts ny des chanoines que la bonté et la viellesse.

Donc il est visible que les demandeurs n'alleguent rien de considerable contre l'arrest de 1644 de l'effet duquel les deffendeurs doivent jouir comme forains.

Du reste quand les demandeurs plaideront sur l'appel ..... d'abus qu'ilz disent avoir introjecté du Concordat de 1354 et sur les lettres de restitution qu'ilz ont obtenus, et que toutes les parties interessées seront jointes on répondra a ces raisons d'alienation etC. qu'ilz ont alleguées et on sera voir qu'elles ne sont pas plus consiserables que les autres.

C'est pourquoy soubz le benefice apres sont les defendeurs de payer la dixme conformement a l'arrest de 1644, ilz concluent a ce qu'il plaise a la cour les renvoyer des fins et conclusion des demandeurs avec dépens.

MAUCEN pre

cela c'est passé après 1644.

### Dîmes et redevance du vin (procès)

Abbaye de la Bussière

Beaune 12H65 Papier timbré 14 feuillets

numérisation Alix Noga vues 5906/5932

transcription Yves Degoix 27/09/2013 

Entre les venerables doyen chanoines et Chapitre de l'esglise collegiale de Nostre Dame de Beaune demandeurs aux fins de leurs requeste du 11 mars 1681 et commission expediee sur icelle le mesme jour d'une part.

Les sieurs prieur et religieux de l'abahie de la Bussiere deffendeurs d'autre.

Les dicts sieur deffendeurs salis faisans a l'arrest rendu entre les parties a l'audiance d'instruction du 18 janvier 1683 a la grande chambre produisent hierre le greffe de la cour souveraine du parlement de Bourgogne les pièces cy apres inventoriées.

Affin d'obtenir a ce que par le bon et equitable arrest qui entreviendra cette part, ils soient renvoyes des fins et conclusions des dicts venerables (de) Nostre Dame avec depens.

Pour a quoy parvenir il plaira a la cour de remarquer que les dicts venerables de Beaune ont pretendu par la dicte requeste avoir passé une transaction avec messire Nicolas DUBLED Duxel abbé commendataire de la dicte abbahie de la Bussiere le 14/02/1670 de laquelle ils ont demande par la dicte requeste l'homologation avec les dicts sieurs prieur et religieux de la dicte abbahie et qu'ils seront condammes solidairement avec le dict sieur abbé [au payement de deux annees d'une redevance de 4 muix de vin envaisseles en thonneaux neufs jauges et mesure du dict Beaune aux celiers du dict Chapitre de Beaune de la qualité du second bon vin.](#)

Les dicts venerables de Beaune par la dicte requeste ont fondé cette pretention sur la dicte transaction et posterieurement ils se sont servis d'une copie de sentence provisionnelle rendue aux requestes du palais de Dijon en l'annee 1584 contenant adjudication de la dicte pretendue recevance contre les abbé prieur et religieux du dict Bussiere.

Mais il est cert(a)in que les dicts venerables de Beaune se trouveront tres mal fondees en la dicte instance car en ce qui est de la dicte transaction elle ne peut en aucune facon nuire ny prejudicier aux dicts sieurs deffendeurs par laquelle n'a este faicte ny passee avec eux et n'ont donne aucun pouvoir au dict sieur abbé Duxel ny a ses agens et fermiers de passer icelle transaction ny de stipuler pour eux en icelle.

La sentence provisionnelle de 1584 est plus que triplement prescrite, laquelle de consequent ne leur peut nuire ny prejudicier, de tant plus que n'estant provisionnelle non convertie, en diffinitive elle ne peut servir de titres aux venerables de Beaune veu qu'elle est subjecc a revocation et que depuis le dict temps il n'est entrevenu aucune autre sentence ny jugement.

Ils ont donne depuis peu copie d'un appointement donne a l'audiance d'instruction le vendredi 13 juillet 1668 entre les dicts venerables de Beaune et les sieurs abbé prieur et religieux de la Bussiere en une instance pendant a la cour en laquelle les dicts venerables de Beaune demandoient que les dicts sieurs de la Bussiere se devoient joindre a une contestation formee entre les dicts venerables de Beaune et le dict sieur abbé de la Bussiere au subjecc de la redevance des dicts [4 muix de vin](#) par lequel arrest il fut dict que les dicts sieurs abbé de la Bussiere demeureront en qualite au dict procest principal.

Mais le dict arrest ne peut pareillement nuire ny prejudicier aux dicts sieurs de la Bussiere d'autant que le dict arrest ne les condamne a payer la dicte pretendue redevance ny mesme a contribuer au payement d'icelle pour une portion et ce qui est a remarquer c'est que par le dict arrest il a este prononce sans prejudice de toutes fins et exceptions.

D'ailleurs l'on ne peut faire voir que les dicts sieurs religieux de la Bussiere ayant donne aucun pouvoir ny procuracion au dict sieur abbé ny a son procureur de comparoir en la dicte instance ny de souffrir le dict appointement tellement que toutes les dictes pieces dont les dicts venerables de Beaune se prevalent pour fonder leur demande sont entierement inutiles et mesme sont destruites et aneanties par la dicte transaction en ce qu'ils ont sy bien recogneu qu'ils n'estoient subjects a la dicte redevance qu'ils en ont traites et transigey avec le dict sieur abbe Duxel seul a l'insceu et absence des dicts sieur de la Bussiere.

L'exposé de la dicte transaction justifie suffisamment de la decharge des dicts sieur de la Bussiere en ce que les dicts venerables de Baune sont demeurees d'accord que toutes les charges de l'abbahie de la Bussiere sont a la charge de Monsieur l'abbé et que les dicts sieurs prieur et religieux ne sont que simples pentionnaires.

Par effect il y a eu divers Concordats passes entre les sieurs abbe et religieux de la dicte abbahie entre autres il y en a un passé avec le feu sieur abbe de CASTILLE le 25 mars 1638 par lequel les dicts sieurs prieur et religieux sont decharges de toutes [les charges, censes, rentes, dixmes, redevances, deximes](#) et autres generalmente quelconques moyenant [certaines quantites de grains, vins et autres choses necessaires pour la subsistance des religieux, entretien des ornements et autres.](#)

Depuis lequel Concordat il y en a eu encore un autre passe avec le dict sieur abbe de CASTILLE le 19 juillet 1650 confirmatif du premier, par lequel le dict sieur abbe se charge de fournir aux dicts religieux la moitie [des vins, bles et vestiaires](#) a eux dheus au 1 janvier et l'autre moitie au 1 juillet, et fut accordé que le surplus du contenu au dict premier Concordat seroit execute et que outre les conventions y contenues le dict sieur abbe leur fourniroit

annuellement la somme de [40 livres pour les fournitures et entretenemens des livres de l'esglise, ornements, sacristie et linges.](#)

Lesquels Concordats sont venus a la connaissance des dits venerables de Beaune comme ils en sont demeurés d'ac(c)ord par la dicte transaction qui aneanti toutes les pi(e)ces qui les precedent.

C'est pourquoy les dits sieurs prieur et religieux de la Bussiere persistent a leur renvoy avec depens.

Pour a quoy parvenir ils produisent en premier lieu la copie de la requeste presentee a nos Seigneurs du parlement par le dict venerable de Beaune le 20 mars 1681 tandante a ce que le dict sieur abbe de la Bussiere et les dits sieurs prieur et religieux seroient assignes a l'audiance pour voir dire en premier lieu que la dicte transaction seroit homologuee selon la forme et teneur et au surplus qu'ils demeureront condammes solidairement au paiement de [deux annees de la redevances de 4 muis de vin de la qualite du second bon vin envaisseles en thonneaux neufs jauges et mesure de Beaune rendus au celiers de leur Chapitre](#) ; au bas est la commission par eux prise en la Chancellerie le mesme jour 11 mars avec l'exploict de LORDEROT huissier a la cour du 28 juillet 1681 contenant(t) la signification donnee aus dits sieurs prieurs et religieux de la dicte ab(b)ahie, [cottee un.](#)

Les deffences fournies sur la dicte assignation de la part des dits sieurs prieur et religieux de la Bussiere le 7 aoust de la dicte annee 1681, par lesquels ils auroient soutenus aus dits venerables de Beaune qu'ils estoient mal fondez aux fins de la dicte requeste et qu'ils en devoient estre renvoyer avec depens ; au bas est l'exploict de REGNAULDOT huissier, contenant la signification par luy en faicte, [cottee deux.](#)

La copie d'une sommation signiffiee de la part des dits venerables Nostre Dame de Beaune aux dits sieurs prieur et religieux de la Bussiere le 19 decembre 1682 par laquelle ils les interpellent de se trouver a l'audiance pour faire prononcer tant sur les fins de leurs requeste que pour le proffit du dessault faict par le sieur abbe ; au bas est l'exploict de LORDELOT contenant la signification par lui faicte, [cottee trois.](#)

Une sommation signiffiee de la part des dits sieurs prieur et religieux de la Bussiere aux dits venerables de Beaune le 30 decembre dernier par laquelle ils interpellent de leur donner coppie de la dicte transaction sans prejudice de toutes fins et exception ny advouer qu'ils sont en aucune facon deb(i)teurs de la dicte pretendue redevance ; au bas est l'exploict de ROBELOT premier huissier contenant la signification par luy en faicte, [cottee quatre.](#)

Une autre sommation signiffiee de la part des dits prieur et religieux de la Bussiere aux dits venerables (de) Nostre Dame de Beaune par laquelle ils les interpellent de se trouver a l'audiance d'instruction de la grande chambre pour voir prononcer sur leur renvoy avec depens ; au bas est l'exploict de ROBELOT premier huissier du 1 janvier 1683 contenant la signification par luy en faicte, [cottee cinq.](#)

La coppie d'une sommation signiffiee de la part des dits venerables (de) Nostre Dame de Beaune aux dits sieurs abbe prieur et religieux de la Bussiere le 15 janvier dernier par laquelle ils les interpellent de se trouver a l'audiance pour faire prononcer sur les fins de leur requeste ; au bas est l'exploict de LORDELOT huissier contenant la signification par luy en faicte, [cottee](#)

six.

Une sommation signifiée de la part des dictes venerables prieur et religieux de la Bussiere aux dictes venerables Nostre Dame de Beaune par laquelle ils leur offrent copie d'un Concordat passe entre eux avec feu Monsieur de CASTILLE abbe de la dicte abbahie de la Bussiere du 10 juillet 1650 receu BAUDINET notaire royal a Escheveronne et parlant les interpellent d'accorder leur renvoy de la dicte instance avec depens, au bas est l'exploict de ROBELOT premier huissier contenant la signification par luy en faicte, [cotee sept.](#)

La copie d'une transaction du 14 fevrier 1670 pardevant GARNIER notaire royal à Beaune entre les dictes venerables de Nostre Dame de Beaune d'une part maistre Jean Christophle CAVAT advocat a la cour demurant a Chalon intendant des affaires de monsieur Duxel abbe de la dicte abbahie de la Bussiere d'autre part, par laquelle il fut convenu et accordé que moyenant [la somme de 1038 livres](#) qui fut payee aux dictes venerables de Nostre Dame aux personnes des sieurs ROUSSEAU, BELEURGEY et BILLARD deputes, et ayant charge du dict Chapitre pour [11 annees de la dicte redevance de 4 muis de vin de la sus dicte qualite du second bon vin](#), les dictes 11 annees escheus a la St Martin de l'annee precedente 1669, suivant la liquidation qui en avoit este faicte sur le taux du dict second bon vin, en laquelle somme de [1038 livre fut compense celle de 100 livres](#), a laquelle furent moderes les frais du voyage et procest qui estoit pendant a la cour entre les dictes parties au subject de la dicte redevance lequel par ce moyen demeura terminé et comme non advenu, et les dictes quittes les uns envers les autres, mesme le dict sieur abbe de la Bussiere de la dicte redevance sans prejudice de l'annee escheu en 1658 dont l'execution demeurera reservee au dict Chapitre contre le dict sieur abbe et tous autres qu'il apartiendra, ayant le dict Chapitre remis en faveur du dict sieur abbe Duxel [les thonneaux dans lesquels le dict vin devoit estre envaissele](#) sans tirer a consequence pour l'advenir et pour le dict sieur abbe Duxel de payer annuellement au dict Chapitre la dicte redevance a chacune feste St Martin d'hivert pendant le temps que le dict sieur Duxel porteroit la dicte qualite d'abbe, et sur ce que les dictes venerables de Nostre Dame pretendirent que le dict sieur abbe se devoit encore obliger pour les dictes religieux de la Bussiere et que le dict sieur CAVAT declara qu'il ne le pouvoit faire par ce qu'il n'avoit aucune charge ny procuration d'eux, l'action demeura reservee aux dictes venerables pour agir contre les dictes sieurs religieux de la Bussiere, attendu qu'ils estoient denommes dans le titre des dictes venerables et charges conjointement avec le dict sieur abbe au paiement de la dicte redevance. Lequel sieur CAVAT fit entendre aux dictes venerables que le dict sieur abbé levoit entierement les fruits et revenus de la dicte abbahie moyenant la fourniture qu'il feroit annuellement aux dictes religieux les choses d'eux necessaires pour leurs nouritures et entretiens par le moyen de laquelle declaration les dictes venerables se sont dheu contenter et ne pas demander l'homologation de la dicte transaction avec les dictes venerables, puisqu'ils savent tres bien qu'ils ne sont que simples pentionnaires. La dicte copie signe THOREAU ; au bas est l'exploict de GIVOISET huissier a la cour, contenant la signification par luy en faicte, [cotee huit.](#)

[Trois copies escriptes en un volume de trois pieces.](#)

[La premiere](#) desquelles est un procest verbal fait pardevant Monsieur Jaques BOSSUET conseiller au parlement commissaire aux requestes du palais du 11 aoust 1684 entre les sieurs doyen chanoines et Chapitre Nostre Dame de Beaune demandeurs en execution d'une sentence du 9 du dict mois d'aoust d'une part, les sieurs abbe et religieux de la Bussiere deffenseurs d'autre, par lequel proces verbal la dicte sentence fut executee et en le faisant les dictes sieurs abbe et religieux de la Bussiere furent condamnes a payer au dict Chapitre

chacun ans 2 queues de vin pour la dixme par eux pretendu et a cet effet main levee fut faicte au dict Chapitre des chose saisies a leur requeste sur les dicts sieurs abbe et religieux jusqu'à concurrence des annees qui se trouveroient estre dheues de la dicte redevance et suivant la liquidation qui en seroit faicte lors de laquelle les dicts venerable de Nostre Dame se viendroient purger par serment, par procuration et le tout par provision et a la caution de Nicolas BABONNET marchand a Dijon.

La seconde est un arrest rendu en le parlement le 13 juillet 1663 entre les dicts venerables (de) Nostre Dame et les sieurs abbe prieur et religieux de la Bussiere au proces pendant a la cour auquel les dicts venerables Nostre Dame s'estoient rendu demandeurs pour le payement de la dicte redevance contre le dict sieur abbe de la Bussiere par lequel arrest il fut dict que sans pretendre de toutes fins et exeptions.

Et la troisieme est une sommation aux dicts sieurs prieur et religieux de la Bussiere de la part des dicts venerables de Nostre Dame par laquelle ils leur firent offres des dictes copies ; et au bas est l'exploict de GIVOISET huissier contenant la signification par luy en faicte, cotee neuf.

Un extrait collationné a l'original d'un Concordat passé entre Messire Nicolas de CASTILLE conseiller du Roy au parlement de Bourgogne aumonier ordinaire de sa Majeste, abbe commendataire des abbahies des St Benigne de Dijon, Nostre Dame de Beaune, La Bussiere et St Martin d'Autun, prieur et grand doyen de St Vincent et de Nostre Dame de Losne, son annexe d'une part, les prieur et religieux de la dicte Bussiere d'autre part, du 10 juillet 1650 receu BAUDINAT notaire royal a Chevannes, par lequel Concordat celuy du 25 mars 1638 fut confirme et par ce que par le dict premier Concordat il avoit este convenu que les bles, vins et vestiaires dheus aux dicts religieux leur seroient payes la moitie des bles et vins a la St Martin d'hyvert et l'autre au 1 de may et les vestiaires par quartiers commencent au 1 octobre. Il fut traicté et accorde par le dernier Concordat que les dicts bles, vins seroient fournis la moitie au 1 de janvier et l'autre au 1 de juillet et pareillement les deniers de leur vestiaires, et encore fut accorde que le dict sieur abbe leur payroit chacun an au 1 de janvier la somme de 40 livres pour les livres de l'esglise ornements sacristie et linges nescessaires outre quoy le dict sieur abbe s'oblige de payer annuellement 20 livres pour le procureur de la maison du dict Bussiere et deux feuilletes de vin du crux de Maurey par an pour le service des maises abbatiales. Le dict catraict collationne par le dict BAUDINET le 1 de Juin 1673, duquel copie a este donnee aux dicts venerables de Nostre Dame par la sommation cy dessus du 16 du present mois de janvier, cotee dix.

La copie de l'arrest rendu a l'audiance d'instruction le 18 du dict present mois de janvier par lequel les parties furent appointees a produire ; au bas est l'exploict de la signification, cotee onze.

Et le present inventaire cotee douze.

Faict à Dijon le 28 jours de janvier 1683.

#### E. VOLEUR

Plus produisent la copie du plant presente a Monseigneur le president BOUHIER par les dicts demandeur le 4 fevrier dernier sur lequel Monsier le conseiller de CHAUMELIS a este député, au bas est l'exploict de la signification en faicte aux dicts deffenseurs le 9 fevrier par LORDELOT huissier, cotee treize.

La copie d'un acte d'affirmation de voyage pris par le sieur Claude Francois Pierre Coeur de Roy sindicq du dict Chapitre de Beaune comme il est venu exprest pour la suite du dict procest ; au bas est l'exploict de la signification, [cotte quatorze](#).